



Assemblée générale

Distr. limitée
7 mai 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 14 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan et Tuvalu : projet de résolution

Vers un pacte mondial pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement², l'Action 21³, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution S-19/2, annexe.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.



Johannesburg)⁶, et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

Consciente des obligations et engagements en vigueur découlant du droit international de l'environnement,

Réaffirmant l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Prenant note de la tenue, le 19 septembre 2017, en marge de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la réunion de haut niveau intitulée « Sommet pour un Pacte mondial pour l'environnement »,

Soulignant qu'il faut continuer de relever de manière globale et cohérente, dans une optique de développement durable, les défis que pose la dégradation de l'environnement,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session en 2018, un rapport technique, fondé sur des données factuelles, dans lequel seront recensées et évaluées les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur mise en œuvre ;

2. *Décide* de créer, sous ses propres auspices, un groupe de travail spécial à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général et de discuter des moyens possibles de remédier aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement, selon qu'il conviendra, et de se pencher, s'il le juge nécessaire, sur la portée, les paramètres et la faisabilité d'un instrument international, l'objectif étant de formuler à son intention des recommandations au premier semestre de 2019, y compris sur la tenue éventuelle d'une conférence intergouvernementale en vue de l'adoption d'un instrument international ;

3. *Décide* que ce groupe de travail spécial à composition non limitée sera ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres des institutions ;

4. *Décide également* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées, de même que celles qui ont été accréditées pour les conférences et sommets consacrés à des

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

questions connexes⁸, pourront participer à la conférence en qualité d'observateurs conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, ladite participation étant entendue comme la possibilité, pour un nombre limité de leurs représentants, d'assister aux séances officielles, sauf décision contraire du groupe de travail dans des circonstances particulières, de recevoir les documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance selon qu'il convient ;

5. *Décide en outre* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée tiendra les sessions ci-après avec des services d'interprétation, conformément à la pratique établie :

a) Une session d'organisation, qui aura lieu pendant trois jours ouvrables, d'ici à la fin de sa soixante-douzième session à New York, afin d'examiner les questions liées à l'organisation des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée, notamment la durée, le nombre et le lieu (de préférence, Nairobi) de ses sessions ;

b) Une session de fond initiale, qui aura lieu à Nairobi au moins un mois après la présentation du rapport ;

6. *Prie* le Président de sa soixante-douzième session de nommer deux coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée, l'un provenant d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront chargés de superviser les consultations du Groupe en concertation avec tous les États Membres, les groupes régionaux et les autres parties intéressées, et *souligne* que les travaux du Groupe de travail spécial doivent être ouverts, transparents et non sélectifs ;

7. *Décide* que les coûts associés au groupe de travail spécial à composition non limitée seront financés au moyen de contributions volontaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que l'appui technique soit fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, grâce à des contributions volontaires et sans que soient compromises ses activités de programme financées par des contributions volontaires, et que cet appui recouvre toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de la tâche du Groupe de travail à composition non limitée, les services de secrétariat et la fourniture des informations générales nécessaires et d'autres documents pertinents, avec la participation, selon le cas, d'autres organismes des Nations Unies, des fonds et des programmes ;

9. *Déclare* que le processus décrit plus haut ne doit pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ;

10. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de créer un autre fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en

⁸ Il s'agit des organisations non gouvernementales ayant été accréditées pour les conférences et sommets ci-après : la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et le Sommet de 2015 sur le développement durable.

développement, à participer aux réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée, notamment en prévoyant des fonds pour couvrir les indemnités journalières de subsistance et le transport en classe économique pour un délégué par État à chaque session, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale.
